



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 133

Pétitionnaire : Pierre Delaunay – Kazak Productions
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cap Croisette et Belvédère des Goudes, commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la demande formulée le 27 avril 2016 par la société Kazak Productions représentée par Pierre Delaunay, directeur de production, pour des prises de vues au Cap Croisette et au Belvédère des Goudes, entre le 30 mai et le 2 juin 2016, en vue de réaliser des séquences pour un court-métrage d'animation ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un court-métrage ;
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Kazak Productions représentée par Pierre Delaunay, directeur de production, est autorisée à effectuer des prises de vues, du 30 mai au 2 juin 2016, au Cap Croisette et au Belvédère des Goudes depuis les espaces déterminés en lien avec les services du Parc national, en vue de réaliser des images filmées qui serviront de support à un court-métrage d'animation.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des

- usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. l'équipe de tournage, les acteurs et les figurants veilleront à ne pas quitter les espaces aménagés pour l'accueil du public ;
 3. l'équipe impliquée dans la réalisation du tournage ne pourra excéder 10 personnes dans les zones sensibles identifiées par les services du Parc national, à savoir, le bunker et les abords du sentier menant au restaurant ;
 4. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
 5. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
 6. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
 7. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
 8. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
 9. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
 10. les opérations de prises de vues ne devront en aucun cas entraver l'accès pédestre au cœur du Parc national ;
 11. aucune prise de vue portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ne sera autorisée ;
 12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du court-métrage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
 13. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 30 mai au 2 juin 2016 selon le plan de tournage déclaré, à savoir :

les 30 et 31 mai, au Cap Croisette, au niveau de la route, des aires de stationnement et du sentier menant au restaurant,

- Le 31 mai, au Belvédère des Goudes sur la piste du terre-plein formé par un sol compacté,
- Les 1^{er} et 2 juin, à l'intérieur des bâtiments privés et depuis le sentier menant à la pointe du Cap Croisette.

En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise un jour de semaine avant le 3 juin 2016.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Kazak Productions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 mai 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.